Politique de la Fédération internationale relative à la protection des données à caractère personnel

Autorisation				
Attribution	**Nom**	**Fonction**	**Signature**	**Date d'approbation**
Auteur	James De France	Conseiller juridique		
Auteur	Lucie Laplante	Conseillère juridique principale		
Propriétaire	Elhadj As Sy	Secrétaire général		
Approbation	Julie Hall	Cheffe de Cabinet et directrice du Bureau du secrétaire général		
Approbation	Anitta Underlin	Sous-secrétaire générale, Direction		
Approbation	Jagan Chapagain	Sous-secrétaire général, Programmes et opérations		
Approbation	Dr Jemilah Mahmood	Sous-secrétaire générale, Partenariats Directrice par intérim, Partenariats et développement des ressources		
Consultation	Andrew Rizk	Directeur, Finances et administration		
Consultation	Katherine Hummel	Directrice par intérim, Ressources humaines		
Consultation	Sylvia Gil	Directrice, Technologies de l'information		
Consultation	Pascale Meige	Directrice, Prévention des catastrophes et des crises, intervention et relèvement		
Consultation	Derk Segaar	Directeur, Communication		
Consultation	Emmanuel Capobianco	Directeur, Santé et soins		
Consultation	Cecile Aptel	Directrice, Politiques, stratégie et connaissances		
Consultation	Anthony Garnett	Directeur, Audit interne et enquêtes		

Contrôle des modifications
Le présent document est soumis à des mesures de contrôle des modifications ; toute modification aux versions principales sera mentionnée ci-dessous.

Historique des modifications

Version	Date	Notes
1.0	25 mars 2019	

Avertissement

La version papier du présent document peut ne pas être la dernière version disponible. La dernière version, qui prévaut sur toutes les versions antérieures, peut être consultée sur FedNet.

Table des matières

I. INTRODUCTION

1.1. Remarques liminaires

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération) collecte et traite des volumes considérables de données à caractère personnel dans le cadre de ses nombreuses activités. La protection de ces données revêtant une importance cruciale pour elle, la Fédération a établi une Politique relative à la protection des données à caractère personnel (Politique). La Politique vise à protéger le droit des individus au respect de la vie privée, tout en garantissant que la Fédération est en mesure de collecter et d'utiliser des données à caractère personnel dans l'accomplissement de son mandat.

La protection des données à caractère personnel est spécifique au contexte, et il n'est pas possible de couvrir toutes les situations qui pourraient se présenter. C'est pourquoi la Politique présente les meilleures pratiques de haut niveau, inspirées des principaux instruments internationaux sur la protection des données.

La Fédération n'ignore pas qu'une politique ne suffit pas à elle seule à protéger contre le risque d'utilisation abusive ou de perte de données à caractère personnel. En coordination avec cette Politique, la Fédération fournira une formation, des informations et des outils sur la protection des données, et poursuivra l'examen régulier et la mise en œuvre des procédures et politiques internes pertinentes.

La Fédération jouit de privilèges et d'immunités dans de nombreux pays où elle mène des activités. Bien que la Politique s'applique sans préjudice de tout privilège et de toute immunité dont bénéficie la Fédération, les lois et le système juridique des pays où la Fédération mène des activités devraient être pris en considération lors de l'évaluation des risques liés à la protection des données pour les individus et/ou les groupes.

1.2. Champ d'application

Les principes définis dans la présente Politique s'appliquent au traitement des données à caractère personnel. La Politique ne s'applique pas aux informations anonymes, à savoir les informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable.

La présente Politique doit obligatoirement être respectée par toute personne au service de la Fédération, notamment, mais non exclusivement les employés, les membres du personnel national et contractuel, les délégués et le personnel détaché. Le cas échéant, les stagiaires, les volontaires et les consultants sont eux aussi tenus d'adhérer aux principes et pratiques définis dans la Politique.

Bien que cette Politique vise au premier chef la protection des données à caractère personnel, les données à caractère non personnel concernant des groupes, telles que les convictions politiques ou les croyances religieuses, pourraient mettre en danger des groupes d'individus. Les principes définis ici devraient donc servir de guide lors de la collecte ou du traitement d'informations sur des groupes.

1.3. Définitions

Aux fins de la présente Politique, les définitions ci-après s'appliquent.

Protection des données

Dans le contexte de la présente Politique, la protection des données s'entend d'un ensemble de principes et de pratiques mis en place pour garantir que toute donnée à caractère personnel collectée et utilisée par la Fédération, ou en son nom, est exacte et pertinente, et que les données à caractère

personnel ne sont pas utilisées abusivement, perdues, dénaturées ou obtenues et communiquées sans autorisation.

Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont toute information qui peut conduire à l'identification d'une personne physique vivante (identifiée ou identifiable). Le nom, l'adresse électronique ou les données de localisation, le numéro d'identification, le genre, l'état civil, la date et le lieu de naissance, sont des exemples de données à caractère personnel.

Données à caractère personnel sensibles

Les types de données à caractère personnel sensibles, notamment, mais non exclusivement, les informations sur la santé, les croyances religieuses et les convictions politiques, les données biométriques et génétiques, sont considérées comme des catégories particulières de données à caractère personnel. Il convient de noter que le fait que des données soient considérées comme sensibles peut dépendre fortement du contexte.

Si des données à caractère personnel sont jugées sensibles, des protections et des restrictions additionnelles devraient être mises en place lors de la collecte et du traitement. Ces protections additionnelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, les contrôles applicables à la gestion des informations hautement confidentielles, tels que définis dans les lignes directrices relatives à la gestion de l'information.

Responsable du traitement des données

Le responsable du traitement des données est la personne ou l'entité qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Il a pour responsabilité première la protection des données à caractère personnel.

Dans la pratique, il peut y avoir plus d'un responsable du traitement des données. Il convient de noter également que dans certaines situations le responsable du traitement des données est un tiers et la Fédération n'est que le sous-traitant des données à caractère personnel.

Sous-traitant

Un sous-traitant est l'individu ou l'entité qui réalise une ou plusieurs opérations de traitement de données à caractère personnel sur instruction du responsable du traitement des données.

Tiers

Un tiers est une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, la Fédération, le responsable du traitement des données ou le sous-traitant.

Traitement des données à caractère personnel

Toute opération ou tout ensemble d'opérations, automatisées ou non, appliquées à des données à caractère personnel, notamment, mais non exclusivement, la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, l'utilisation, le transfert, la diffusion, la rectification ou la destruction.

Personne concernée

Un individu dont les données à caractère personnel sont traitées.

Personnes touchées

Les individus qui recherchent une protection ou une assistance de la Fédération, ou en bénéficient. Il peut s'agir de toute personne dans le pays ou la communauté locale où la Fédération mène des activités.

Administrateur chargé de la protection des données

Un membre du personnel de la Fédération qui supervise la mise en œuvre de la présente Politique.

Violation de données à caractère personnel

L'accès non autorisé à des données à caractère personnel, ou la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation de telles données.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le traitement, par la Fédération, des données à caractère personnel, sera guidé par les principes généraux ci-après.

2.1. Équité et légitimité

Les données à caractère personnel devraient être traitées de manière équitable et légitime. Cela signifie que la Fédération ne traitera des données à caractère personnel que lorsqu'un fondement légitime existe, et que les personnes concernées devraient se voir fournir des informations aisément compréhensibles sur la collecte et le traitement de leurs données.

Le consentement est le fondement légitime privilégié du traitement des informations à caractère personnel. Toutefois, s'il n'est pas possible d'obtenir un consentement donné librement et pleinement éclairé, les circonstances devraient toujours être documentées.

Dans certaines circonstances, un ou plusieurs des fondements légitimes ci-après peuvent être utilisés en sus, ou en lieu et place, du consentement :

- exécution d'un contrat ;
- respect d'une obligation juridique à laquelle la Fédération est soumise ;
- protection des intérêts vitaux d'une personne concernée ;
- réalisation d'une mission d'intérêt public ou relevant du mandat de la Fédération ; ou
- poursuite des intérêts légitimes de la Fédération.

Au moment d'évaluer les fondements légitimes applicables à une opération de traitement particulière, une attention spéciale devrait être portée à la vulnérabilité de la personne concernée (comme un enfant), et à la nature sensible des données à caractère personnel à collecter et à traiter, en tenant compte du fait que ce qui peut être considéré comme des informations personnelles ordinaires dans un contexte peut être qualifié de hautement sensible dans un autre.

2.2. Information

Lors de la collecte des données à caractère personnel ou dès que possible par la suite, la Fédération devrait fournir aux personnes concernées les informations suivantes de façon aisément compréhensible :

- le fondement légitime du traitement des données ;
- l'utilisation prévue des données ;
- l'importance de fournir des informations exactes et complètes, et d'apporter des éléments nouveaux pertinents aux informations déjà fournies ;
- les parties auxquelles les données à caractère personnel pourraient être communiquées et où elles résident ;
- la manière dont les données seront stockées, et quand et dans quelles circonstances elles seront effacées ;
- le fait que les personnes concernées peuvent retirer leur consentement si celui-ci était le fondement légitime du traitement ; et
- qui contacter à la Fédération si elles ont des questions, quelles qu'elles soient, au sujet de l'utilisation de leurs données à caractère personnel.

Les informations dont la liste est donnée ci-dessus peuvent ne pas être communiquées si la Fédération est consciente ou peut raisonnablement supposer que la personne concernée a l'information pertinente ou y a accès, et lorsque fournir ces informations poserait des difficultés pratiques au regard des avantages pour la personne concernée. De plus, les informations ci-dessus peuvent ne pas être fournies quand l'intérêt légitime de la Fédération à ne pas les divulguer l'emporte sur les droits de la personne concernée. En cas de doute, il peut être demandé conseil à l'administrateur chargé de la protection des données.

Outre cette Politique, la Fédération a publié des déclarations de confidentialité sur certains de ses sites web et dans d'autres communications électroniques. Ces déclarations seront révisées de façon à comprendre des informations plus précises sur la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel dans le contexte du site web ou du processus concerné.

2.3. Spécification de la finalité

Les données à caractère personnel devraient être collectées et traitées pour une finalité spécifique et, de manière générale, ne peuvent être traitées pour d'autres finalités que si celles-ci sont compatibles avec la finalité initiale. La Fédération peut traiter des données à caractère personnel pour des finalités additionnelles non compatibles si un fondement légitime existe, et après avoir pris en considération les droits des personnes concernées et mis en balance les avantages de ce traitement ultérieur et tout risque éventuel.

2.4. Qualité et minimisation des données

Les données à caractère personnel collectées devraient être adéquates, pertinentes et exactes, et ne devraient pas être excessives au regard de la finalité spécifique pour laquelle elles ont été collectées. Toutes les mesures raisonnables devraient être prises afin de garantir que les données à caractère personnel sont actualisées si nécessaire. Quand des données inexactes sont identifiées, elles devraient être rectifiées ou effacées dans les meilleurs délais.

2.5. Conservation et élimination des données

Les données à caractère personnel, qu'elles soient sur papier ou sous forme électronique, ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour réaliser la finalité spécifique pour laquelle elles sont traitées. Des calendriers de conservation devraient être tenus par le service Bibliothèque et archives et mis en œuvre par chaque bureau, division, département ou équipe de la Fédération, en fonction de la nécessité continue prévue des données à caractère personnel pertinentes et conformément à la politique relative à la gestion de l'information et aux Lignes directrices relatives à la classification et au calendrier de conservation des documents. Il peut être demandé conseil à l'administrateur chargé de la protection des données au sujet de la conservation des données.

Les données à caractère personnel devraient être éliminées conformément à toute politique applicable de la Fédération (par exemple, la politique relative à la classification de l'information et les lignes directrices qui l'accompagnent). Le département Technologies de l'information devrait être consulté au sujet de l'élimination sans risque et de l'effacement de fichiers électroniques.

2.6. Confidentialité et sécurité

Toutes les étapes du traitement des données à caractère personnel sont effectuées de manière à garantir la sécurité et la confidentialité appropriées des données. En particulier, les données à caractère personnel doivent être conservées en toute sécurité et protégées contre les violations.

Il est particulièrement important d'examiner le caractère adéquat de toute mesure de sécurité pendant la phase de conception d'un projet impliquant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir une sécurité appropriée pendant toute la durée du projet.

La Fédération examinera régulièrement les mesures visant à garantir la sécurité des données et les améliorera le cas échéant pour garantir un niveau adéquat de protection des données s'agissant du degré de sensibilité des données à caractère personnel.

III. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

3.1. Sous réserve des sections 3.2 et 3.3, les personnes concernées ont les droits ci-après. La Fédération veille à ce qu'un mécanisme formel soit mis en place pour permettre à toute personne concernée d'exercer ses droits en formulant une demande correspondante.

3.1.1 Information sur le traitement

Une personne concernée a le droit de demander si ses données à caractère personnel ont été, sont ou seront traitées par la Fédération. Elle a en outre le droit de connaître la ou les finalités spécifiques du traitement de ses données à caractère personnel.

3.1.2 Accès aux données à caractère personnel et rectification

Une personne concernée a le droit d'examiner l'exactitude, l'exhaustivité et la pertinence de ses données à caractère personnel.

Quand des données inexactes ou incomplètes sont repérées, la Fédération les rectifie ou les complète rapidement.

3.1.3 Opposition au traitement

Une personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement de ses données à caractère personnel. Si l'opposition est fondée, la Fédération ne traite plus les données à caractère personnel concernées pour la ou les finalités liées à l'opposition.

3.1.4 Demande d'effacement

Une personne concernée a le droit de demander à la Fédération d'effacer définitivement ses données à caractère personnel. Si la demande est jugée fondée, la Fédération doit appliquer toute politique pertinente en matière de sécurité aux fins de l'effacement sans risque des données sur support papier et support électronique.

3.2. Modalités des demandes relatives aux données à caractère personnel

Toute demande visant l'exercice de l'un quelconque des droits énumérés à la section 3.1 devrait, autant que possible, être faite par écrit à l'administrateur chargé de la protection des données. Une explication claire doit être donnée de ce qui est demandé (par exemple, une rectification ou une opposition), et la demande doit être suffisamment motivée et étayée pour permettre à la Fédération d'y donner suite.

Si la demande est peu claire, ou l'information fournie insuffisante, des informations additionnelles peuvent être demandées.

Toute demande doit comprendre les coordonnées du demandeur et être accompagnée de pièces suffisantes attestant que la partie qui fait la demande est la personne concernée ou son représentant légal ou son tuteur. Lorsque ces pièces ne sont pas considérées comme suffisantes, des pièces additionnelles peuvent être demandées.

Il est reconnu que les personnes touchées peuvent ne pas être en mesure de s'adresser directement à l'administrateur chargé de la protection des données. Pour cette raison, le personnel de la Fédération devrait faciliter le dépôt des demandes.

3.3. Réponses aux demandes

Dans tous les cas, une réponse est rapidement donnée à la personne concernée (ou à son représentant légal), sous une forme qu'elle puisse comprendre.

Dans certaines circonstances, toutefois, il ne peut être accédé à une demande, et seule une réponse limitée est fournie. Par exemple :

- il y a des raisons de penser que la demande est abusive ou frauduleuse ;

- la demande est peu claire et/ou les motivations qui y sont exposées ne sont pas étayées par des faits ;

- le fait d'accéder à la demande expose un ou plusieurs individus à des risques ;

- le fait de donner suite à la demande s'avère impossible, inopportun, ou supposerait un effort disproportionné au regard du droit de la personne concernée ;

- la demande n'est pas conciliable avec les besoins et les priorités opérationnels supérieurs de la Fédération dans la poursuite de ses intérêts légitimes ;

- il est nécessaire de traiter les données à caractère personnel à des fins archivistiques ou statistiques dans l'intérêt public, pour protéger la liberté d'expression ; ou

- il est nécessaire de traiter les données à caractère personnel pour respecter une obligation légale ou aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice.

IV. ENGAGEMENTS

4.1. Analyses d'impact relatives à la protection des données

La Fédération procède à une analyse d'impact relative à la protection des données lorsque les opérations de traitement sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits ou les libertés d'une personne concernée. Des orientations additionnelles seront élaborées sur la question de savoir quand des analyses d'impact sont nécessaires et comment les effectuer. En général, une analyse d'impact devrait comprendre une description du projet, du système, de la politique ou du dispositif de traitement et/ou de partage des données à caractère personnel ; une analyse des risques associés ; et les mesures proposées ou déjà en place pour préserver les données à caractère personnel conformément à la présente Politique.

Des exemples sont donnés ci-après de scénarios dans lesquels une analyse d'impact pourrait être entreprise en coordination avec l'administrateur chargé de la protection des données :

- une nouvelle technologie est utilisée pour traiter les données à caractère personnel ;

- des individus peuvent être soumis à une prise de décision ou un profilage automatisé(e) ;

- il est proposé de transférer les données à caractère personnel à un tiers qui peut ne pas être en mesure de donner des garanties adéquates pour la protection des données ;

- des catégories particulières de données à caractère personnel, telles que l'état de santé ou les opinions religieuses ou politiques, sont concernées ; ou

- une surveillance, une collecte de données, ou un partage de données à grande échelle sont envisagés.

4.2. Violation de données

Bien que la Fédération s'attache à disposer de la meilleure sécurité des données possible s'agissant des risques de violation des données, aucune mesure de sécurité (qu'elle soit technique, physique ou organisationnelle) ne peut garantir une protection totale contre les violations. Il est donc important non seulement de fournir une sécurité adéquate mais aussi d'utiliser une méthode fiable pour détecter toute violation de la sécurité et y remédier rapidement.

4.2.1 Notification d'une violation de données à caractère personnel à l'administrateur chargé de la protection des données

En cas de violation de données à caractère personnel, le département Technologie de l'information, ou le bureau, le département, l'unité, l'entité ou la personne qui a détecté la violation en informe l'administrateur chargé de la protection des données (et tout responsable compétent de la Fédération, ainsi qu'indiqué dans la Politique d'utilisation) dans les meilleurs délais. Les informations ci-après devraient être communiquées à l'administrateur chargé de la protection des données :

- comment la violation a été découverte et quand ;

- la nature de la violation, les catégories de données à caractère personnel touchées, et le nombre estimatif de personnes concernées ;

- les conséquences possibles de la violation de données à caractère personnel ; et

- les mesures qui ont été prises ou qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation.

Le département Technologie de l'information doit être informé et étroitement associé à tous les stades et à toutes les mesures prises en ce qui concerne une violation de données à caractère personnel. Le département Communication est lui aussi informé de toute violation au stade le plus précoce possible.

4.2.2 Notification d'une violation de données personnelles à la personne concernée

S'il est déterminé, sur la base de consultations avec l'administrateur chargé de la protection des données et, au besoin, avec le bureau, le département ou l'unité compétent(e), qu'une violation de données à caractère personnel engendre un risque élevé pour les droits ou les libertés des personnes concernées, la Fédération fait tous les efforts raisonnables pour informer les personnes concernées de la nature de la violation et des mesures prises afin d'y remédier.

4.3. Redevabilité

Le secrétaire général rend compte de la mise en œuvre de la présente Politique.

4.2.3 Rôle et responsabilités

Outre les rôles qui sont décrits ci-dessous, d'autres rôles peuvent être définis et/ou des orientations plus détaillées peuvent être données dans des procédures opérationnelles normalisées ou des lignes directrices futures.

Responsables

Il incombe aux responsables de veiller à ce que le personnel placé sous leur direction connaisse les principes de la protection des données définis dans la présente Politique, et gère les données à caractère personnel conformément à ces principes. Le cas échéant, il incombe aussi aux responsables de porter les questions et les préoccupations relatives à la protection des données à la connaissance de l'administrateur chargé de la protection des données.

Administrateur chargé de la protection des données (administrateur)

La Fédération désigne un administrateur, qui est le référent pour toutes les questions liées à la protection des données.

L'administrateur assume les principales responsabilités suivantes :

- donner des orientations sur l'application et l'interprétation de la présente politique ;

- donner des conseils sur le respect de la présente Politique et formuler des recommandations au sujet des politiques ou pratiques pertinentes de la Fédération, ou actualiser ces politiques ou recommandations, au besoin ;

- aider les bureaux, les départements et les unités de la Fédération au sujet des questions liées à la conception de projets dans le cadre desquels des données à caractère personnel seront traitées, aux fins de la prise en considération des risques éventuels (analyse d'impact relative à la protection des données) ;

- veiller à ce que la protection des données soit prise en considération à tous les stades d'un projet (protection des données dès la conception et par défaut) ; et

- examiner les accords relatifs aux données à caractère personnel et donner des avis sur les questions liées à la protection des données en général.

Le cas échéant, l'administrateur peut consulter toute partie prenante compétente au sujet de la mise en œuvre de la présente Politique. Les parties prenantes sont notamment, mais non exclusivement, le médiateur, le département Technologie de l'information, et le conseiller juridique principal.

Conseiller juridique principal

Il incombe au conseiller juridique principal de gérer les risques juridiques que la protection des données engendre pour la Fédération et de veiller à ce que les engagements pris par la Fédération soient conformes à la Politique.

Département Technologie de l'information

Le département Technologie de l'information a pour responsabilité générale d'assurer la maintenance et la sécurité des ressources de la Fédération en matière de technologie de l'information.

4.2.4 Documentation

Des documents détaillés et exacts sur la collecte de données à caractère personnel et les activités de traitement des données doivent être conservés pour faire la preuve du respect de la Politique.

V. TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Qu'il s'agisse de transférer des données relatives au personnel à un prestataire pour la gestion des états de paie ou de communiquer des renseignements détaillés sur les personnes touchées aux partenaires de l'assistance en espèces, les transferts de données constituent un élément habituel et nécessaire du fonctionnement de la Fédération et de l'assistance qu'elle fournit partout dans le monde. Toutefois, chaque transfert comporte le risque d'une utilisation abusive ou d'une divulgation non autorisée des données.

5.1. Transferts à des tiers

Tous les transferts envisagés de données à caractère personnel à des tiers devraient être examinés aux fins de vérifier qu'ils sont conformes aux principes généraux définis à la section II de la présente Politique. De plus, les transferts de données à caractère personnel à un tiers ne devraient être effectués qu'une fois que celui-ci a donné des garanties appropriées quant à la protection des données et seulement après qu'un accord écrit a été conclu.

Au minimum, les accords de transfert écrits devraient imposer au tiers :

- d'utiliser les données à caractère personnel transférées uniquement pour la ou les finalités précisées dans le contrat et, plus généralement, seulement selon les instructions données par la Fédération ;

- de renvoyer à la Fédération et/ou de détruire, ainsi que spécifié dans l'accord, les données à caractère personnel transférées, à la fin de la fourniture de services ou à tout moment si la Fédération lui en fait la demande, par exemple pour donner suite à la demande d'une personne concernée que ses données soient effacées ;

- de mettre en place des garanties de sécurité suffisantes pour prévenir la perte, l'altération de données à caractère personnel, ou l'accès non autorisé à de telles données (ces garanties devraient comprendre des restrictions d'accès, le chiffrement des données au repos et durant le transfert, un stockage sécurisé, et d'autres mesures, selon qu'il sera utile) ;

- de ne pas effectuer de transferts ultérieurs à des tiers, sauf accord exprès de la Fédération ;

- de ne sous-traiter des activités qu'avec le consentement de la Fédération ; et

- d'informer sans délai la Fédération en cas d'incident de sécurité (violation).

Étant donné la diversité des environnements politiques et juridiques dans lesquels la Fédération mène ses activités, une attention particulière devrait être portée au cadre juridique et à l'exécution des accords/contrats écrits dans la région ou les régions concernées.

Enfin, il est reconnu qu'il peut ne pas être possible de conclure un accord écrit avant de communiquer des données à caractère personnel à certains partenaires et dans certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'une situation d'urgence humanitaire. Dans de telles circonstances, et quand il est nécessaire de transférer des données pour protéger les intérêts vitaux des personnes concernées, toutes les mesures devraient être prises dès que possible après la survenue de la situation d'urgence, pour protéger les données transférées, y compris pour passer un accord écrit.

5.2. Transferts à des organes d'enquête ou des autorités gouvernementales

Dans certaines circonstances, la Fédération peut transférer des données à caractère personnel à certains organes d'enquête ou à une autorité gouvernementale, y compris des organes chargés d'assurer le respect des lois et des tribunaux. De tels transferts peuvent être effectués sur demande, ou à l'initiative de la Fédération.

La Fédération ne peut donner suite à une telle demande et ne peut transférer des données à caractère personnel que si la partie les recevant souscrit aux conditions définies dans la section 5.1 et les conditions suivantes sont remplies :

- la Fédération a reçu une demande d'une autorité gouvernementale par les voies officielles et considère que celle-ci est juridiquement valable, ou la Fédération a conclu un accord écrit avec la partie qui fait la demande ; et

- le transfert est nécessaire à des fins de détection d'infractions pénales, de prévention, d'enquête ou de poursuites en la matière ou liées à une violation des règles et règlements de la Fédération ; et

- le transfert pourrait considérablement aider la partie qui fait la demande dans la poursuite de ces finalités ; et

- le transfert est limité aux données à caractère personnel strictement nécessaires pour réaliser la finalité ; et

- le transfert ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux d'un individu.

L'administrateur chargé de la protection des données est consulté avant de passer un accord de transfert de données à caractère personnel en application de cette section.

VI. CONTACT

Pour toute question au sujet de la présente Politique ou de sa mise en œuvre, adresser un courriel à : [dataprotection@ifrc.org]